



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Alençon, le 11/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUEZ RV NORMANDIE**

**SNN**

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820  
35760 Saint-Grégoire

Références : 61-2024-183  
Code AIOT : 0005306064

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que les déchets réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux sont bien des déchets ultimes, une semaine d'enregistrements vidéo a été demandée aux exploitants et exploitée pour contrôler la conformité des apports.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORMANDIE

- Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse
- Code AIOT : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Les Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. Le site est également autorisé à extraire de l'argile.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	contrôle vidéo - données filmées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions d'élimination : CAP, caractérisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	contrôle vidéo – récupération vidéos	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 V	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir visionné par sondage les enregistrements vidéo sur une semaine d'exploitation, plusieurs déchargements non-conformes ont été détectés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents d'acceptation relatifs aux non-conformités, renforcer ses pratiques de contrôle et justifier des suites données vis-à-vis des producteurs de déchets non-conformes ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : contrôle vidéo -données filmées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données filmées
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.- L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou

fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :**

Le site des Ventes-de-Bourses est équipé d'une caméra dite "AGEC" au niveau du pont bascule pour filmer les plaques d'immatriculation des camions, complétée par une caméra au niveau du casier en cours d'exploitation permettant de visualiser les déchets déchargés.

Lors de l'examen des enregistrements vidéos de la période du 3 au 6 juin 2024, il a été constaté que les vidéos du 3 et 4 juin, enregistrées entre 7h et 10h, ne sont pas exploitables en raison d'un contre-jour significatif. De plus, il s'avère difficile de faire le rapprochement entre les vidéos de déchargement, où le camion n'est pratiquement pas visible, et la séquence montrant la plaque d'immatriculation du camion, compliquant ainsi l'identification du producteur de déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'angle de prise de vue de la caméra du quai de déchargement et/ou d'améliorer l'éclairage pour assurer une meilleure qualité d'image afin de permettre de visualiser l'ensemble des déchargements et d'identifier les camions au déchargement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : contrôle vidéo – récupération vidéos**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération des vidéos

**Prescription contrôlée :**

V.- [...] L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ; [...] . Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

**Constats :**

Par courriel du 11 juin 2024, l'inspection des installations classées a demandé à recevoir les enregistrements vidéo des déchargements et des plaques d'immatriculation de l'ensemble des camions réceptionnés entre le 3 et le 7 juin 2024. Les vidéos ont été transmises par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'élimination : CAP, caractérisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29

Thème(s) : Risques chroniques, CAP, caractérisation, attestation de tri

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. [...] Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.[...]

Article D541-48-4 du code de l'environnement :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri [...]. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis les enregistrements vidéos des déchargements du 3 au 7 juin 2024. Après visualisation par sondage, il a été constaté des non-conformités lors des déchargements suivants:

	Date	Heure	Déchets visualisés	Tonnage	c o d e d é c h e t r e g i s t r e	identificati on déchets registre
1	03/06/24	9h37	bois ? Plastique	4,4 ou 2,08	20 03 07	d é c h e t s e n c o m b r a n t s m é n a g e s e t a s s i m i l é

2	03/06/24	13h37	Cartons + palettes, quantité ?	9,82	20 03 01	déchets municipaux en mélange
3	03/06/24	15h32	papier ou plastique blanc			
4	04/06/24	13h32	papier ?			
5	06/06/24	10h21	présence de cartons			
6	04/06/24	14h01	cartons palettes			
7	07/06/24	8h51	cartons en quantité importante			
8	07/06/24	12h45	cartons, palettes			
9	06/06/24	9h49	carrelage, briques, agglo Matériaux de recouvrement ?			

Les photographies illustrant ces constats sont présentées en annexe de ce rapport.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous deux mois, l'exploitant devra :

- transmettre l'ensemble des documents d'acceptation correspondants aux non-conformités constatées : fiche d'information préalable, certificat d'acceptation préalable (CAP), rapport de caractérisation et attestation de l'obligation de tri conformément à l'article D541-48-4 du code de l'environnement ;
- renforcer ses pratiques de contrôles des déchets à réception pour empêcher le déchargement de déchets valorisables. Il informera l'inspection des installations classées de l'organisation retenue pour répondre à ce point ;
- fournir les éléments justifiant les suites données aux situations d'apports de déchets non-conformes et les actions correctives qui seront mises en œuvre pour empêcher la survenance de nouveaux apports non-conformes ;
- déclarer les apports non-conformes au service des finances publiques pour application de la

TGAP majorée en cas de non-respect de la réglementation et de transmettre les éléments justificatifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois